

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et son acte additif en date du 5 juillet 1996 .

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

VU l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en ses articles 695 et 696 ;

VU l'Acte n°4/70-UDEAC-133 du 17 NOVEMBRE 1970 portant statut des Experts Comptables et Comptables Agréés et les textes modificatifs subséquents ;

Conscient de la nécessité d'uniformisation de la profession des comptables libéraux et des exigences de l'exercice de l'expertise comptable ;

Sur proposition du Secrétariat Exécutif ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du 05 DEC. 2001

DECIDE

Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 1er – Les Comptables agréés avant le 31 décembre 1982 par le Comité de Direction de l'UDEAC, et qui exercent à titre libéral, sont autorisés à exercer les fonctions d'Expert Comptable au titre des situations personnelles acquises. Toutefois, ils présentent un rapport d'activités suivant les conditions fixées par l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente Décision

En aucun cas, pendant la période impartie pour la présentation du rapport, aucune suspension d'activités ne pourra être prononcée à leur encontre sauf pour justes motifs.

Article 2 – Pour les comptables agréés après 1982 et qui exercent à titre libéral, l'autorisation d'exercer les missions d'expertise-comptable, est subordonnée aux conditions fixées en annexe, et notamment la formation professionnelle obligatoire.

Chapitre II – Formation professionnelle

Article 3 – La formation obligatoire se déroule sous la forme de tutorat pendant la période transitoire et suivant les programmes ou modules de formation arrêtés par l'Ordre National des Experts Comptables, ou à défaut, par le Secrétariat Exécutif

pour les Etats qui ne disposent pas encore d'Ordre des experts comptables. Cette formation est complétée par des séminaires de formation professionnelle au cours de la même période. A la fin des délais exigés, le candidat rédigera un mémoire sur un sujet choisi librement ou proposé par son tuteur.

Les comptables agréés ayant régulièrement suivi un stage de trois ans en cabinet pour l'obtention du diplôme d'expertise comptable, sont dispensés de la formation visée au paragraphe ci-dessus si cette formation a été validée par un ordre professionnel.

Article 4 – Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, les comptables âgés de plus de 50 ans et justifiant d'une ancienneté de plus de 10 ans dans l'exercice de l'activité libérale, présenteront un rapport d'activités à la fin de leur formation.

Le rapport portera sur l'expérience professionnelle, les principaux problèmes rencontrés dans l'audit légal et contractuel des comptes.

Article 5 – Chaque candidat adresse un exemplaire de son mémoire ou rapport d'activités à chaque membre du jury une semaine au plus tard après sa convocation. Il adresse dans les mêmes délais, deux autres exemplaires respectivement à la bibliothèque du Secrétariat Exécutif de la CEMAC et à l'Ordre National des Experts Comptables ou de l'organe en tenant lieu.

Chapitre III – Modalités de reversement

Article 6 – Les dossiers de candidature pour le reversement des comptables agréés, sont adressés à Monsieur le Secrétaire Exécutif de la CEMAC s/c de Monsieur le Ministre chargé des Finances. Chaque dossier comprend :

- a) une demande manuscrite ;
- b) une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou tout document faisant foi ;
- c) un certificat de nationalité ;
- d) un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- f) un état détaillé des services approuvé par l'Ordre National des Experts Comptables, ou à défaut, par l'organe en tenant lieu ;
- g) une attestation de formation délivrée par le tuteur ou le directeur de stage ;
- h) un chèque de banque de 350.000 francs à l'ordre de l'Agent Comptable Inter-Etats de la CEMAC.

Article 7 – La liste des candidats est après avis de la Commission Permanente de l'Harmonisation Fiscale et Comptable, transmise au Ministre chargé des Finances par le biais du Secrétariat Exécutif de la CEMAC. Les candidats en sont tenus informés.

Article 8 – La soutenance des mémoires et rapports d'activités se fait publiquement devant un jury désigné trente (30) jours au moins avant le début des auditions, par arrêté ou décision du Ministre chargé des Finances.

Article 9 – Le jury est composé de :

- a) un enseignant de rang magistral en Sciences de Gestion ou à défaut en Sciences Economiques (Président) désigné par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur
- b) deux Experts-Comptables dont l'un doit appartenir à un Ordre National des Experts Comptables différent de celui du candidat ;
- c) un représentant de l'administration fiscale ;
- d) un représentant du ministère de la justice ;
- e) un représentant du Secrétariat Exécutif de la CEMAC (Rapporteur).

Le jury peut se réunir valablement à la majorité de deux tiers (2/3) de ses membres y compris le président désigné.

Article 10 – Les délibérations se font à huis-clos. Est déclaré apte à exercer les fonctions d'expert-comptable, le candidat qui recueille les deux tiers (2/3) des voix favorables. Un procès-verbal est dressé à la suite des délibérations et signé par tous les membres du jury.

Article 11 – Les procès-verbaux sont soumis au Conseil des Ministres de l'UEAC sous forme de Décision pour l'autorisation à l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Chapitre IV – Dispositions transitoires et finales

Article 12 – Les agréments en qualité de comptables et de sociétés de comptables, sont arrêtés.

Article 13 – Les comptables agréés avant le 31 décembre 1982, disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux nouvelles exigences. Ce délai est porté à dix (10) ans pour les comptables agréés après 1982. Tous continuent cependant d'exercer leurs activités dans les conditions actuelles.

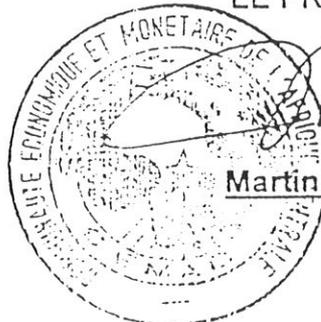
Article 14 – Les comptables agréés qui n'auront pas satisfait aux conditions exigées pour le reversement, seront à la fin de la période transitoire, radiés définitivement de la profession de comptables libéraux.

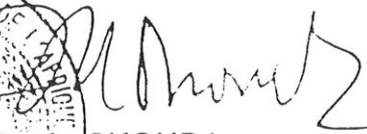
Article 15 – Le Secrétariat Exécutif est chargé, en collaboration avec les ordres nationaux des experts comptables ou des organes en tenant lieu, de l'élaboration des programmes de formation ainsi que de l'organisation des soutenances. Il reçoit mission de prendre contact avec la Fédération Internationale des Experts Comptables Francophones "FIDEF" ou des organismes similaires, pour l'assistance dans l'élaboration des modules de formation et l'organisation des séminaires.

Article 16 – La présente Décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment l'agrément de nouveaux comptables et des sociétés de comptables, prend effet pour compter de la date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté./

YAOUNDE, le 05 DEC. 2001

LE PRESIDENT




Martin OKOUDA

ANNEXE A LA DECISION N° 701-UEAC-CM-07 FIXANT LES CONDITIONS
DE REVERSEMENT DES COMPTABLES AGREES DANS LA CATEGORIE
DES EXPERTS COMPTABLES

Qualité	Diplôme autre que l'expertise	Exercice de l'activité libérale	Délais et modalités de la formation obligatoire	Mémoire ou rapport	Délais de Soutenance (transition)	Titre	Défaut de soutenance (après la transition)
Comptables agréés avant le 31/12/1982	Situations personnelles acquises	-	-	Rapport d'activité	1 an	Experts-Comptables Agréés	Radiation
Comptables agréés après 1982	DECS	Agés de plus de 50 ans et ayant plus de 10 ans d'activités	3 ans	Rapport d'activités	10 ans	Experts-Comptables Agréés	Radiation
Comptables agréés après 1982	DECS	Agés de plus ou moins 50 ans et ayant moins de 10 ans d'activités	3 ans	Mémoire	10 ans	Experts-Comptables Agréés	Radiation
Comptables agréés après 1982	DECS UDEAC/CEMAC	4ans	1 an Formation en révision comptable	Mémoire	10 ans	Experts-Comptables Agréés	Radiation
Comptables agréés après 1982	DECS Français et 1 Certificat Supérieur	4 ans	2 ans	Mémoire	10 ans	Experts-Comptables Agréés	Radiation
Comptables agréés après 1982	DECS Français et 2 Certificats Supérieurs dont le Certificat de révision	4 ans	0	Mémoire	10 ans	Experts-Comptables Agréés	Radiation
Comptables agréés après 1982	DESCF	4 ans	1 an	Mémoire	10 ans	Experts-Comptables Agréés	Radiation